



## Agréments dans le cadre du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine



L'agrément est sollicité pour les 7 domaines suivantes :

1. inventaire et levé des infrastructures d'approvisionnement
2. étude hydrogéologique des ressources d'approvisionnement (à couvrir obligatoirement par un géologue)
3. étude hydraulique des réseaux de distribution
4. analyse des installations de traitement (à couvrir obligatoirement par un chimiste)
5. analyse et gestion technique des infrastructures d'approvisionnement
6. analyse et gestion des risques de pollution
7. travaux de nettoyage, de désinfection et d'intervention sur les infrastructures d'approvisionnement (à couvrir obligatoirement par une entreprise ou un service technique spécialisé en la matière)

Remarques :

- domaines 1, 5 et 6 requis pour la recevabilité du dossier technique
- domaine 2 requis si le fournisseur dispose de propres ressources d'approvisionnement
- domaine 3 requis pour les réseaux de distribution d'une longueur supérieure à 5 km
- domaine 4 requis si le fournisseur dispose de stations de traitement

Les ministres ayant la gestion de l'eau et la santé dans leurs attributions décident de l'octroi de l'agrément, les organes techniques compétents tels que définis à l'article 5 du règlement grand-ducal ayant été entendus en leur avis.

Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- dénomination et adresse du siège social de l'organisme ;
- liste des domaines sollicités ;
- titres, diplômes, qualifications et formations spécifiques et références des experts de l'organisme chargé des travaux de réception des dossiers ;
- liste des moyens matériels, logistiques et informatiques ;
- liste des désinfectants et produits utilisés lors des travaux de pose, de nettoyage, de désinfection et de toute autre intervention sur les infrastructures d'approvisionnement en eau potable (uniquement pour les demandes concernant le domaine 7) ;
- liste de références de travaux accomplis sur des infrastructures d'approvisionnement en eau potable.

La validité de l'agrément est subordonnée à la disponibilité des ressources humaines telles que désignées par le tableau figurant en annexe de l'agrément. Toute modification que l'organisme agréé se propose d'apporter à ce tableau est soumise à l'autorisation préalable des ministres compétents.

L'agrément est accordé pour une période de trois ans à compter de la date de l'arrêté ministériel. Il peut être retiré par décision motivée des ministres compétents en cas de manquement grave aux obligations professionnelles ou en cas de non-disponibilité, même partielle, des ressources humaines telles que désignées par l'agrément.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Plusieurs organismes travaillant chacun dans des domaines d'activité complémentaires peuvent opérer ensemble dans la réception du dossier technique en obtenant les agréments nécessaires en fonction de leurs spécialités respectives.

L'organisme agréé n'est pas autorisé à réceptionner le dossier technique de ses propres infrastructures.